

DELIBERATION N° 310125-3

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS SA SEANCE DU 31 JANVIER 2025

- VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 613-2 et R. 719-49-1 à R. 719- 51;
- VU** le décret n° 90-414 du 14 mai 1990 relatif à l'institut national des langues et civilisations orientales (Inalco) ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU** le chapitre 1 du titre I du règlement intérieur de l'Inalco ;

Considérant qu'à l'ouverture de la séance 29 étaient présents ou représentés sur les 38 membres en exercice qui composent le Conseil : le quorum étant atteint.

Après en avoir délibéré :

- **21 voix favorables**
- **8 abstentions**
- **0 voix contre**

DECIDE

Article 1 - Le conseil d'administration de l'Inalco du 31 janvier 2025 a voté à la majorité les modalités de fixation des tarifs des diplômes d'établissement intensif et d'initiation ainsi que les modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants préparant les diplômes mentionnés aux articles 4 à 7 de la présente délibération.

Article 2 - Lorsqu'ils s'inscrivent à l'Inalco dans un nouveau cycle de licence et de master à la rentrée 2025-2026, les étudiants non ressortissants d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace Économique Européen assujettis aux droits d'inscription différenciés devront s'acquitter de ces droits prévus à l'article 8 et au tableau 2 de l'annexe de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 3 - Lorsqu'ils s'inscrivent à l'Inalco en diplôme d'établissement intensif ou d'initiation à la rentrée 2025-2026, les étudiants non ressortissants d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace Économique Européen devront s'acquitter de droits spécifiques équivalents à ceux prévus à l'article 8 et au tableau 2 de l'annexe de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 4 - Les étudiants assujettis aux droits différenciés tels que prévus par les dispositions précitées de l'arrêté du 19 avril 2019 inscrits à l'Inalco en 2024-2025 dans les cycles de la licence et du master bénéficieront d'une exonération partielle des droits d'inscription différenciés à hauteur du tarif national prévu pour la durée de leur cycle réalisé sans discontinuité (au maximum 5 années pour la licence, 4 années pour le master, hors césure), à condition que le cursus soit réalisé dans le même parcours.

Article 5 - Les étudiants inscrits à l'Inalco en 2024-2025 en diplôme d'initiation et en diplôme intensif et assujettis aux droits différenciés tels que prévus par les dispositions précitées de l'arrêté du 19 avril 2019 bénéficieront en 2025-2026 d'une exonération partielle des droits d'inscription à hauteur du tarif national en s'inscrivant dans la Licence correspondant au cursus suivi en diplôme intensif ou d'initiation. En cas de redoublement du diplôme intensif ou d'initiation en 2025-2026, une exonération partielle des droits spécifiques mentionnés à l'article 3 sera applicable à hauteur des tarifs votés par l'établissement pour les diplômes d'initiation et intensif.

Article 6 - Les étudiants assujettis aux droits différenciés tels que prévus par les dispositions précitées de l'arrêté du 19 avril 2019 qui s'inscrivent en 2025-2026 dans une double licence bénéficieront d'une exonération du paiement des droits d'inscription correspondant au montant du taux réduit prévu par le tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 avril 2019 précité.

Article 7 - Les étudiants assujettis aux droits différenciés tels que prévus par les dispositions précitées de l'arrêté du 19 avril 2019 inscrits à l'Inalco en Licence 3 en 2024-2025 bénéficieront d'une exonération des droits différenciés lors de leur inscription en Master 1 en 2025-2026.

Article 8 - La directrice générale des services de l'Inalco est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Paris, le 11 février 2025

Le président de l'Inalco,

Pour le président
et par délégation
Valérie Liger-Belair
Directrice Générale des Services
Jean-François HUCHET
i n a l c o
Institut national des langues
et civilisations orientales

Aux termes de l'article R. 421-1 du code justice administrative, cette délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois suivant son affichage ou dans le même délai suivant sa transmission au recteur de région académique si elle présente un caractère réglementaire.